

OUTIL
OA2.1
LE CALCUL DE L'EFFECTIF ET DE L'ASSIETTE DE PARTICIPATION
LE CALCUL DE L'EFFECTIF

L'effectif de référence en matière de contribution à la formation professionnelle correspond à l'effectif moyen annuel, soit :

somme des effectifs mensuels / somme des mois au cours desquels des salariés ont été employés

La nature du contrat de travail

L'effectif est constitué de salariés ayant conclu un contrat de travail tacite ou exprès.

Toutefois, la nature du contrat permet ou pas d'inclure les salariés dans le calcul de l'effectif.

	A inclure dans les effectifs
C.D.I. (y compris les travailleurs à domicile)	OUI
C.D.D. (y compris les travailleurs à domicile)	OUI (1)
C.D.D. étudiants ou universitaires	OUI
Contrat d'apprentissage	NON
Contrat de professionnalisation	NON (2)
Contrat saisonnier	OUI
C.I.E. contrat initiative emploi	NON (3)
C.A.E. contrat d'accompagnement dans l'emploi	NON
C.A. contrat d'avenir	NON
C.E.J. contrat emploi jeune	OUI
C.I.R.M.A. contrat insertion revenu minimum d'activité	NON (4)
Contrat d'usage	OUI
Intermittents du spectacle	NON
VRP multicarte	OUI
Dirigeants salariés titulaires d'un contrat de travail	OUI
CJE Contrat jeune en entreprise	OUI
Contrat d'accès à l'emploi	NON (5)
CIVIS contrat d'insertion dans la vie sociale	OUI

(1) En revanche ils sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.

(2) NON pour toute la durée du CDD ou pendant la durée de l'action de professionnalisation du CDI.



OUI pour les salariés en contrat de professionnalisation à durée indéterminée à l'issue de l'action de professionnalisation

(3) NON pendant la durée de la convention CIE conclue avec l'Etat en application de l'article L 5134-66 du CT.

OUI pour les CIE conclus à durée indéterminée après la deuxième année d'exécution du contrat.

(4) NON pendant la durée de la convention conclue en application de l'article L 5134-75 du CT.

(5) NON jusqu'à l'expiration d'une période de 2 ans (et jusqu'à l'expiration d'une durée de 30 mois pour les contrats d'accès à l'emploi conclus avec les bénéficiaires du RMI)

OUI pour les contrats d'accès à l'emploi conclu à durée indéterminée après la deuxième année d'exécution du contrat (après 30 mois pour les contrats d'accès à l'emploi conclus avec des bénéficiaires du RMI).

La durée du temps de travail

Le calcul de l'effectif de l'entreprise prend également en compte le temps de travail de chaque salarié.

Type de contrats et/ou de salariés	Prise en compte au prorata temporis	Prise en compte intégrale
CDI à temps plein	NON	OUI
CDD/intermittent/mis à disposition par une entreprise extérieure (hors travail temporaire, groupement d'employeurs ou association intermédiaire)	OUI (1)	NON
Représentants de commerce à cartes multiples	NON	OUI
Salariés employés à temps partiel (ou à temps incomplet)	OUI(2)	NON
Travailleurs à domicile	NON	OUI

(1) Au prorata de leur temps de présence au cours des 12 mois précédents. Toutefois, ces salariés sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.

A noter que les travailleurs mis à disposition doivent être présents dans les locaux et y travailler depuis au moins un an.

(2) Au prorata du temps de travail prévu par le contrat de travail par rapport au temps normal de travail (durée légale ou durée normale dans l'établissement ou dans l'atelier si celle-ci est inférieure à la durée légale).

NOUS CONTACTER

VOUS RECHERCHEZ UN **ACCOMPAGNEMENT**
PERSONNALISÉ ?

CONTACTEZ UN DE NOS **CONSEILLERS**
DANS VOTRE **AGEFOS PME**